

00 13 94

V.I. FABRIKANT

Demandeur

c.

**HÔPITAL GÉNÉRAL DE MONTRÉAL,
(Centre universitaire de santé McGill)**

Organisme

L'OBJET DU LITIGE

Le 16 juin 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme afin que celui-ci lui transmette une copie complète de son dossier médical. Il ajoute que :

« Please, consider this letter as an official request, according to the Access to Information Act, for access to my complete medical file. The access should include (but it is not limited to) files kept my Departments of Psychology and/or Psychiatry (Dr. Steiner and others).

I received today everything, but Departments of Psychology and/or Psychiatry (Dr. Steiner and others), with no explanation as to what happened to those documents. »

Le 8 août suivant, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour examiner sa demande de révision.

Une audience se tient à Montréal, le 21 janvier 2002, en présence de l'avocat de l'organisme et par conférence téléphonique avec le demandeur.

LA PREUVE

L'avocat de l'organisme fait témoigner, sous serment, M^{me} Sylvie Gauthier, responsable de l'accès à l'information chez l'organisme. Elle explique

que, le 4 juillet 2000, l'organisme reçoit la demande d'accès du demandeur. Le 26 juillet suivant, il transmet au demandeur son dossier médical. Le témoin souligne que l'Hôpital général de Montréal ne détient aucun autre dossier concernant le demandeur.

En ce qui concerne le D^r Warren Steiner, selon lequel le demandeur prétend qu'il détient également son dossier médical, le témoin indique qu'elle s'est adressée au médecin afin de connaître l'état de la situation. Le D^r Steiner répond au témoin qu'il ne détient aucun dossier concernant le demandeur.

En contre-interrogatoire, le demandeur a tenté de tester la crédibilité du témoin quant à la réponse fournie par le D^r Steiner. Le témoin explique au demandeur qu'elle n'a aucune raison de ne pas croire les explications du médecin.

Discussion relative au D^r Warren Steiner

Le demandeur désirait assigner le D^r Warren Steiner à l'audience pour venir témoigner s'il détenait ou non, à son bureau, son dossier médical. Le demandeur allègue que le D^r Steiner, psychiatre, aurait été embauché par l'Université Concordia « pour le provoquer », mais qu'il ne l'a jamais rencontré.

L'avocat de l'organisme ajoute que, pour la période à laquelle le demandeur fait référence, le D^r Steiner pratiquait dans une clinique privée. Les activités professionnelles de ce médecin, relatives à l'état de santé du demandeur, ne sont pas couvertes par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès). L'avocat soumet que si le demandeur « désire obtenir son dossier médical qu'il prétend exister au bureau du D^r Steiner, il devra soumettre une nouvelle demande à la Commission, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements*

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

*personnels dans le secteur privé*² » (la Loi sur le privé). Le demandeur refuse cette explication, prétextant que le D^r Steiner travaille pour l'organisme; il serait donc assujetti à la Loi sur l'accès. Il réitère sa volonté d'assigner le médecin devant la Commission.

Toutefois, le 1^{er} novembre 2001, le commissaire Michel Laporte a refusé la demande du demandeur d'assigner le D^r Steiner et a laissé à la soussignée le soin de décider sur le fond du niveau de preuve requis.

Considérant les motifs énoncés par le témoin de l'organisme, la soussignée refuse au demandeur la demande d'assigner à comparaître le D^r Steiner.

Considérant également l'objection de l'avocat de l'organisme voulant que le demandeur devra se conformer aux dispositions contenues à la Loi sur le privé s'il désire assigner ce médecin, la soussignée refuse au demandeur la demande d'assigner à comparaître le D^r Steiner.

Les explications fournies tant par le témoin que par l'avocat de l'organisme démontrent que, pour la période qui concerne le demandeur, le D^r Steiner ne travaillait pas pour l'organisme. Ce médecin n'est donc pas assujetti à la Loi sur l'accès.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

L'avocat de l'organisme soutient que celui-ci a transmis au demandeur une copie complète de son dossier médical. Il argumente que l'organisme a communiqué avec le D^r Steiner, afin de vérifier si celui-ci détient également un dossier médical sur le demandeur. Cette démarche n'aurait pas dû être effectuée,

² L.R.Q., c. P-39.1.

d'autant plus que la Loi sur l'accès ne s'applique pas à la section de la demande d'accès traitant du D^r Steiner.

Le demandeur, pour sa part, est insatisfait parce qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements recherchés. Il voudrait obtenir une déclaration assermentée du médecin confirmant qu'il ne détient aucun dossier sur le demandeur. Pour les motifs indiqués ci-dessus, le débat concernant le D^r Steiner et le demandeur est clos.

DÉCISION

Il a été démontré que l'organisme a transmis au demandeur une copie complète de son dossier médical depuis le 26 juillet 2000 et qu'il ne détient aucun autre dossier le concernant. L'organisme ne peut donc pas donner au demandeur l'accès à un document selon la loi. Ainsi, l'article 1 de la Loi sur l'accès stipule que :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La soussignée considère que les conditions établies à l'article 1 de la Loi sur l'accès ont été remplies par l'organisme.

Le demandeur lui-même indique, dans sa demande de révision adressée à la Commission et datée du 2 août 2000, ce qui suit :

« I received today everything, but Departments of Psychology and/or Psychiatry (Dr. Steiner and others), with no explanation as to what happened to those documents. »

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision du demandeur.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 26 février 2002

M^e Barry A. Cappel
Procureur de l'organisme